

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

prenomnom-osteopathe.fr

Demande n° FR-2023-03270



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenomnom-osteopathe.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom, du nom et de la profession du Requéant, le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 avril 2023.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]**

« Madame, Monsieur,

Je suis le Conseil de [Monsieur Y.], qui exerce la profession d'ostéopathe à [Ville]].

Ce dernier m'a sollicité au sujet du nom de domaine <https://prenomnom-osteopathe.fr>, dont il était, jusque très récemment titulaire, avant de renoncer à son renouvellement pour des raisons purement commerciales.

Or, ce dernier a récemment constaté que le nom de domaine précité avait été réservé le 8 octobre dernier auprès du bureau d'enregistrement KIFCORP, sous couvert d'anonymat.

À la suite d'une demande de levée d'anonymat à laquelle vos services ont fait droit, il est apparu que le titulaire de ce nom de domaine était [Prénom Nom du Titulaire], demeurant au [Anonymisation].

Ce nom de domaine héberge désormais un site reprenant en grande partie le contenu du précédent site internet de mon client, ainsi que certaines de ses données personnelles (nom, prénom) et professionnelles.

Cet enregistrement constitue une usurpation d'identité caractérisée, doublée d'une atteinte aux signes distinctifs de [Monsieur Y.].

L'enregistrement litigieux porte clairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de mon client, tels que décrits dans l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, l'auteur de cette réservation ne saurait justifier du moindre intérêt légitime ou de bonne foi. A l'inverse, la mauvaise foi est manifeste en l'espèce, dans la mesure où ce dernier fait passer frauduleusement le site internet litigieux pour celui de [Monsieur Y.], dans l'unique but de leurrer les patients et prospects de ce dernier.

Il va sans dire que ce nom de domaine ne pouvait désigner que la seule personne de mon client, et ne souffrait d'aucune ambiguïté quant à son contenu, à savoir la présentation des services de médecine non conventionnelle proposés par [Monsieur Y.] à ses patients.

Ce type de pratiques est réprimé par le code pénal, lequel prévoit que « le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération », y compris « lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne ».

En l'espèce, l'usage du nom, du prénom et de la profession de mon client à travers la réservation du nom de domaine litigieux, constitue une usurpation manifeste de l'identité de [Monsieur Y.] provoquant un trouble certain à sa tranquillité.

Sur ce point, la jurisprudence a pu considérer que « le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa

personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé. »

Par ailleurs, en portant atteinte au patronyme de mon client, le nom de domaine litigieux porte également atteinte à sa dénomination sociale.

En effet, l'usurpation d'un signe distinctif, bien que ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété intellectuelle, tel que le nom commercial, l'enseigne ou le nom de domaine entraînant un risque de confusion dans l'esprit du public, constitue un acte de concurrence déloyale parasitaire susceptible d'engager la responsabilité civile délictuelle de son auteur sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

Pour toutes ces raisons, [Monsieur Y.] est légitime à obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Enfin, je vous précise avoir pris contact avec le titulaire du nom de domaine litigieux dans le cadre d'une démarche précontentieuse, afin d'obtenir une issue amiable à ce différend. Cette tentative s'est malheureusement soldée par une réponse tout aussi abjecte qu'outrageante de l'intéressé, laquelle m'oblige à avoir recours à cette procédure aujourd'hui.

Par avance, je vous remercie de l'attention que porterez à cette demande et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requéranant car il est composé de la reprise à l'identique de ses prénom et nom patronymique, suivie du terme générique « osteopathe »

désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur Y. qui exerce en tant qu'entrepreneur individuel les activités suivantes : « *Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues* » (annexes 2 et 3) ;
- Le Requérant fournit une facture de renouvellement du nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> dont il a été titulaire jusqu'au 8 juillet 2022 (annexe 4) ;
- Le courriel de l'Afnic du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en réponse à la demande de divulgation de données personnelles du Titulaire, démontre que le Titulaire n'est pas connu sous les mêmes prénom et nom que ceux du Requérant (annexe 5) ;
- Le représentant du Requérant a adressé en décembre 2022 au Titulaire, par voies postale et électronique, une lettre de mise en demeure concernant l'enregistrement du nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> (annexes 6 et 7) ;
- Le Titulaire a répondu au représentant du Requérant par voie électronique, en contestant la lettre de mise en demeure et en l'insultant ;
- Dans cette réponse le Titulaire déclare :
  - Habiter un pays situé en dehors de l'Union européenne, démontrant ainsi avoir fourni des données fantaisistes au moment de l'enregistrement du nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> ;
  - Qu'il s'agit d'un « site pour les backlinks », raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine ;
- Le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr>, enregistré le 8 octobre 2022, est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique du Requérant associés au terme « ostéopathe » désignant la profession de ce dernier ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> renvoie vers « *un site reprenant en grande partie le contenu du précédent site internet [du Requérant], ainsi que certaines de ses données personnelles (nom, prénom) et professionnelles* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire n'était pas connu sous le même nom que celui du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr>, composé à l'identique des prénom, patronyme et profession du Requérant, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenomnom-osteopathe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <premonom-osteopathe.fr.fr> au profit du Requérant, Monsieur Y.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

